



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDT de Tarn-et-Garonne
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'Eau

AP N°2023-152

ARRÊTÉ D'OPPOSITION À DÉCLARATION CONCERNANT LA CRÉATION D'UN PLAN D'EAU AU LIEU-DIT "MAUBERT" PAR LE GAEC LES VERGERS DE PENNE COMMUNE D'ALBIAS

DOSSIER N°0100012332

La préfète de TARN-ET-GARONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestions des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne en vigueur ;

Vu l'arrêté du 09 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE-FACON directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-12-01-00011 du 1^{er} décembre 2022 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 11 janvier 2023, présenté par le GAEC les Vergers de Penne, enregistré sous le n° AIOT 0100012332 et relatif à la création d'un plan d'eau au lieu-dit "Maubert", sur la commune d'Albias ;

CONSIDÉRANT que l'ASA du Galon ne peut intégrer de nouvel usager, et par conséquent assurer le remplissage du plan d'eau projeté, ainsi que le projet le prévoyait initialement ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation du plan d'eau projeté ne peut pas être assurée par le ruissellement compte-tenu de l'absence de bassin versant ;

CONSIDÉRANT que le dimensionnement du projet doit être en cohérence avec les capacités de production du milieu ;

CONSIDÉRANT que l'emprise et le volume du plan d'eau créé doivent être justifiés par les usages projetés, dans le respect du bon fonctionnement des milieux ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas compatible avec la disposition D17 du SDAGE Adour Garonne qui prévoit d'éviter et réduire les impacts des nouveaux plans d'eau ;

Sur proposition de la cheffe du Service Eau et Biodiversité :

ARRÊTE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article R.214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration du 11 janvier 2023 présentée par le GAEC Les vergers de Penne concernant le projet de création d'un plan d'eau, au lieu-dit "Maubert", sur la commune d'Albias.

Article 2 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Albias, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de TARN-ET-GARONNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier soit par l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément aux articles R.214-35-36 du code de l'environnement, si le déclarant entend contester la présente décision d'opposition, il doit saisir préalablement la Préfète d'un recours gracieux avant le recours contentieux.

Article 4 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté d'opposition à déclaration est puni des sanctions définies à l'article L.173-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de TARN-ET-GARONNE, le maire de la commune d'Albias et la directrice départementale des territoires de TARN-ET-GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de TARN-ET-GARONNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A Montauban, le 20 février 2023

Pour le préfet

Par délégation

La cheffe de Service Eau et Biodiversité



Sophie DENIS